

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2024
PV 2024 CM 028**

Présents :

BODET Claude	COUÉ Roger	CRUSSON Tiphaine
BERCEGEAY Robin	GOULENE HENRY Dominique	BOCANDÉ Stéphane
PICHOT Geneviève	LEGAL Claudia	GOURET Raphaël
FREULON Lucie	MORANTON Bernard	DELAROCHE Caroline
BERNIER Dominique	GUENO Emmanuelle	DENIÉ Jean-Claude
MAHÉ Bruno		

Excusés :

Nolwenn JOSSO a donné pouvoir à Stéphane BOCANDÉ
Nicolas AMBROSINI a donné pouvoir à Roger COUÉ
Justine COCARD a donné pouvoir à Dominique GOULENE HENRY
Christian ALNO BERNIER a donné pouvoir à Robin BERCEGEAY
Danielle MARGELLI a donné pouvoir à Jean-Claude DENIÉ
Pauline MORANTON a donné pouvoir à Claude BODET
Catherine RICHOMME a donné pouvoir à Raphaël GOURET

Absents :

Aurélien BENIGUÉ
Christophe RIVÉ
David CHOLON
Suzanna JUDON

Tiphaine CRUSSON : secrétaire de séance

Le Conseil Municipal a été convoqué par courriel en date du 07/05/2024 et par plis à domicile en date du 07/05/2024 et la convocation a été publiée sur le site internet de la Mairie de Saint-Lyphard en date du 07/05/2024.

Nombre de votants : 23 (16 présents + 7 pouvoirs)

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 02 AVRIL 2024

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

Intervention de M.BODET : Félicitations à Caroline et Alexandre pour leur mariage.

TARIFICATION DU RESTAURANT SCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Rapporteur : Robin BERCEGEAY

Monsieur Robin BERCEGEAY présente une hausse de tarification pour la restauration scolaire suite à l'inflation et aux hausses de tarifs pratiqués par notre prestataire de restauration. La nouvelle tarification correspond aux prix réels des repas facturés par le prestataire. Monsieur Robin BERCEGEAY indique que ces nouvelles tarifications n'englobent pas les frais de personnel et travaux liés au restaurant municipal.

Une majoration de 0,50 centimes sera appliquée par repas non réservé ou réservation sans présence de l'enfant les deux premières fois et le prix du repas sera doublé au bout de la troisième fois (sauf justificatif médical).

Il est donc proposé les tarifs comme suit :

RESTAURATION SCOLAIRE :

Repas	Tarifs uniques 2024-2025
Maternelles	3.83 €
Primaires	4.11 €
Adultes	6.39 €
Goûters	0.55 €
Maternelles hors commune et hors convention	4.83 €
Elémentaires hors commune et hors convention	5.11 €
ALSH maternelle	3.83 €
ALSH élémentaire	4.11 €
Majoration du prix du repas pour non-réservation ou sans annulation valable.	1^{ère} fois : + 0.50 cts 2^{ème} fois : + 1 € 3^{ème} fois : Prix facturé 7.66 € pour les maternels Prix facturé : 8.22 € pour les élémentaires

Pour les enfants allergiques qui apportent leur repas dans le cadre d'un PAI validé par le médecin scolaire, repas non facturé.

VU le code général des collectivités territoriales et conformément aux dispositifs des articles L. 2121-1 et suivants,

VU l'avis favorable de la Commission « Education Enfance Jeunesse » du 26 mars 2024,

CONSIDERANT que lesdits tarifs ont été apportés à la connaissance des Conseillers Municipaux et joints à la convocation.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** les tarifs de restauration pour la commune de Saint-Lyphard pour l'année scolaire 2024-2025 annexés à la présente délibération.
- **DECIDE** que ces tarifs seront applicables au 1^{er} septembre 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits tarifs ainsi que tous les actes liés à ces tarifs ou cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui
Sans objet

TARIFICATION DES SERVICES PERISCOLAIRES DE L'ANNEE SCOLAIRE 2024 /2025

Rapporteur : Robin BERCEGEAY

M. BERCEGEAY rappelle que les modes de calculs des tarifs resteront inchangés. Calculés aux taux d'effort pour l'APS, le mercredi et l'ALSH, une augmentation de 2 % sera appliquée aux tarifs existants pour l'année scolaire 2024-2025 compte tenu de l'inflation. Il est donc proposé les tarifs comme suit :

APS :

Tarifs ACCUEIL PERISCOLAIRE au ¼ d'heure rentrée scolaire 2024-2025	
Taux d'effort	0,00227848%
Prix minimum (plancher)	0,26 €
Prix maximum (plafond)	0.78 €
Goûter	0.55 €
Hors commune ou Hors convention avec la commune	Majoration de +1/2h par jour de présence
Pénalités présence sans réservation	Facturation sur toute la plage horaire d'accueil
Pénalités réservation sans présence	Facturation sur toute la plage horaire d'accueil

L'accueil périscolaire est facturé au quart d'heure. Tout quart d'heure entamé est facturé. Pour les enfants allergiques qui apportent leur goûter dans le cadre d'un PAI validé par le médecin scolaire, le goûter ne sera pas facturé.

MERCREDIS et ALSH extrascolaire (vacances)

Tarifs ALSH (Hors repas et goûter) rentrée scolaire 2024-2025	
Taux d'effort	0,00173747 %
Prix minimum ½ Journée (plancher)	1,63 €
Prix maximum ½ journée (plafond)	10.40 €
Prix minimum Journée (plancher)	3.26 €
Prix maximum Journée (plafond)	20.81 €

Tarifs ALSH (Hors repas et goûter) rentrée scolaire 2024-2025	
Hors commune ou Hors convention avec la commune (1/2 journée)	10.40 €
Hors commune ou Hors convention avec la commune (journée)	20.81 €
Pénalités réservation sans présence	Facturation sur toute la plage horaire d'accueil

Pour les enfants allergiques qui apportent leur goûter dans le cadre d'un PAI validé par le médecin scolaire, le goûter ne sera pas facturé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux dispositifs des articles L. 2121-1 et suivants,

VU l'avis favorable de la Commission « Education Enfance Jeunesse » du 26 mars 2024,

CONSIDERANT que lesdits tarifs ont été apportés à la connaissance des conseillers municipaux et joints à la convocation.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** les tarifs des services périscolaires (APS), mercredis et extrascolaires (ALSH) de la commune de Saint-Lyphard pour l'année scolaire 2024-2025.
- **APPLIQUE** ces tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent et toutes formalités consécutives à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui Tarifs Enfance
sans objet

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ECOLE PUBLIQUE LES ROSELIERES

ANNEE SCOLAIRE 2024 /2025

Rapporteur : Robin BERCEGEAY

Monsieur BERCEGEAY rappelle qu'il est nécessaire de délibérer chaque année sur les frais de fonctionnement de l'école publique.

Lorsqu'une commune reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence dans le cadre des dérogations scolaires.

Pour rappel, la dérogation scolaire est de droit pour les motifs liés :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales (les élèves handicapés - les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé) ;

4° Aux parcours scolaires particuliers - Une attention particulière sera portée aux demandes visant à assurer la continuité des parcours pédagogiques linguistiques entre l'école et le collège.

Afin d'organiser ces flux financiers entre communes, certaines communes ont signé une convention avec SAINT-LYPHARD, d'autres non.

Cette délibération concerne les communes n'ayant pas signé de convention avec la commune.

Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des **dépenses de fonctionnement** des écoles publiques de la commune d'accueil. Le code précise que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement.

Les frais de fonctionnement pour l'année 2024/2025 sont basés sur le coût réel des dépenses de l'année 2023 qui s'élèvent à 1785.83 € pour un élève en maternelle et 485.52 € pour un élève en élémentaire.

VU l'avis favorable de la Commission « Education Enfance Jeunesse » du 26 mars 2024.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** le montant des frais de fonctionnement 2024/2025 demandés aux communes extérieures dont les enfants sont inscrits dans les écoles publiques de la commune, soit :
 - 1785.83 € par élève des classes maternelles
 - 485.52 € par élève des classes élémentaires
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à facturer les frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires avec les différentes communes concernées.
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui	<input checked="" type="checkbox"/> PJ01 Récapitulatif des charges – école maternelle et élémentaire
sans objet	<input type="checkbox"/>

FOURNITURES SCOLAIRE DE L'ECOLE PUBLIQUE LES ROSELIERES ET ECOLE PRIVEE STE ANNE – AVENANT 2024 /2025

Rapporteur : Robin BERCEGEAY

Monsieur BERCEGEAY rappelle qu'il est obligatoire de délibérer chaque année sur les frais de fonctionnement de l'école publique.

Un forfait fournitures scolaires peut être mis en place de manière facultative par les communes avec cette même périodicité annuelle.

La commune a décidé de le mettre en place et il est fixé à 42 euros par élève de la classe de PS à CM2 et de 21 euros pour les élèves de TPS.

La commune a décidé de donner en sus, un forfait livres et matériel pédagogique à l'école publique.

Il est donc proposé de fixer un forfait scolaire global de 65 euros par élève d'élémentaire et de 60 euros par élève de maternelle (TPS compris) pour l'école publique LES ROSELIERES.

L'école privée SAINTE-ANNE, sous contrat avec l'État, bénéficiera du forfait de fournitures scolaires de 42 € et de 21 € comme le prévoit la loi.

L'effectif pris en compte sera celui de la rentrée 2024.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission « Education Enfance Jeunesse » du 26 mars 2024 ;

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD

Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81

mail : accueil@mairie-saint-lyphard.fr

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle

Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire

CONSIDERANT que lesdits tarifs ont été apportés à la connaissance des Conseillers Municipaux et joints à la convocation.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** le forfait de 65€ par élève élémentaire et le forfait de 60 € par élève maternelle (TPS compris) pour l'année scolaire 2024/2025 pour l'école publique LES ROSELIERES pour les élèves résidant sur ST-LYPHARD.
- **APPROUVE** le forfait fournitures scolaires de 42€ par élève élémentaire et maternelle (sauf pour les élèves de TPS, un forfait de 21 € leur sera attribué) pour l'année scolaire 2024/2025 pour l'école privée SAINTE-ANNE pour les élèves résidant sur ST-LYPHARD.
- **DIT** que l'effectif pris en compte sera celui de septembre 2024 et qu'il incombe aux directeurs d'école de fournir en mairie cette liste des enfants résidant sur la commune pour le 30/09/2024 au plus tard.
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article 6067 du BP 2024 pour l'école publique.
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article 6558 du BP 2024 pour l'école privée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à régler ou signer tout document afférent à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)
oui sans objet

SUBVENTIONS SCOLAIRES DES ECOLES ET COLLEGES – ANNE SCOLAIRE 2024 /2025

Rapporteur : Robin BERCEGEAY

Ecole publique :

Comme chaque année, il est proposé d'attribuer une subvention aux projets pédagogiques de l'école publique des Roselières de Saint-Lyphard.

Cette dotation annuelle permet de prendre en charge une partie des dépenses relatives aux évènements (voyages, goûters de Noël, spectacles, cinéma...).

Le montant de chaque subvention est calculé en fonction du nombre d'élèves et du niveau :

- **35€ /élève domicilié à ST-LYPHARD pour les élémentaires de l'école des Roselières de ST-LYPHARD**
- **25 € / élève domicilié à ST-LYPHARD pour les maternels de l'école des Roselières de ST-LYPHARD**

Un bilan annuel de l'utilisation de cette subvention sera adressé en mairie par la directrice de l'école pour le 30/09 de l'année N pour les réalisations de l'année septembre N-1/juin N.

 **Collèges :**

Une participation aux fournitures scolaires pour les élèves lyphardais fréquentant les collèges de filière générale du secteur est proposée.

A ce jour, les montants versés sont les suivants :

- **26,50€ /élève domicilié à ST-LYPHARD fréquentant le collège BREL de GUERANDE**
- **26,50€ /élève domicilié à ST-LYPHARD fréquentant le collège ST- JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE de GUERANDE**
- **26,50€ /élève domicilié à ST-LYPHARD fréquentant le collège ST-JOSEPH de HERBIGNAC**

Un bilan annuel de l'utilisation de cette subvention sera adressé en mairie par les directeurs de l'école pour le 30/09 de l'année N pour les réalisations de l'année septembre N-1/juin N.

Il est proposé de reconduire les mêmes montants de subventions pour l'année scolaire 2024/2025.

VU l'avis favorable de la Commission « Education Enfance Jeunesse » du 26 mars 2024.

CONSIDERANT que lesdits tarifs ont été apportés à la connaissance des conseillers municipaux et joints à la convocation.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE les montants de subventions par élève Lyphardais, à savoir :**

- **35€ /élève domicilié à ST-LYPHARD pour les élémentaires de l'école des Roselières de ST-LYHARD**
- **25 € / élève domicilié à ST-LYPHARD pour les maternels de l'école des Roselières de ST-LYPHARD**
- **26,50€ /élève domicilié à ST-LYPHARD fréquentant le collège BREL de GUERANDE**
- **26,50€ /élève domicilié à ST-LYPHARD fréquentant le collège ST-JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE de GUERANDE**
- **26,50€ /élève domicilié à ST-LYPHARD fréquentant le collège ST-JOSEPH de HERBIGNAC**

- **DIT** que l'effectif pris en compte sera celui au 1^{er} septembre 2024 et qu'il incombe aux directeurs d'école de fournir un justificatif des effectifs en mairie avant le 30/09/2024.
- **DIT** que le bilan annuel de l'utilisation de cette subvention sera adressé en mairie par les directeurs de l'école pour le 30/09 de l'année N pour les réalisations de l'année septembre N-1/juin N.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire ces crédits au budget principal de l'exercice, article 65748 pour l'école publique des roselières.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire ces crédits au budget principal de l'exercice, article 65748 pour les collèges privés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire ces crédits au budget principal de l'exercice, article 657381 pour le collège Jacques Brel de Guérande.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui Tableau liste des subventions scolaires
 Sans objet

CONVENTION DE REVERSEMENT DE PARTICIPATION FINANCIERE VERSEE AUX ELEVES SCOLARISES A L'ECOLE OGEC STE-ANNE - AVENANT 2024/2025

Intervention de M.BODET : remerciements à l'OGEC STE ANNE pour cette mise à disposition de locaux.

Monsieur BERCEGEAY indique que par délibération n° 2022/051 du 30 juin 2022, le Conseil municipal a approuvé le renouvellement de la mise sous contrat d'association des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Sainte-Anne.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Sainte-Anne par la Commune de Saint-Lyphard. Ce financement constitue le forfait communal.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur (notamment l'article L.442.5 du Code de l'éducation), la Commune doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Les catégories de dépenses de fonctionnement éligibles au forfait communal sont strictement définies conformément aux circulaires ministérielles et encadrées dans la mesure où les avantages consentis ne peuvent être supérieurs à ceux consentis pour les écoles publiques. La Commune doit donc se référer, pour l'évaluation des dépenses qu'elle prend en charge, au « coût moyen » d'un élève des classes maternelles et élémentaires publiques qu'elle gère.

Il est précisé que la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires est de droit.

Dans ces conditions la Commune de Saint-Lyphard finance les élèves lyphardais conformément aux contrats d'associations passés entre les établissements privés et l'Etat. Elle ne financera pas les élèves non lyphardais. Chaque année, le nombre d'élèves retenu pour le calcul de la contribution sera celui constaté au jour de la rentrée de l'année scolaire en cours.

Les mesures à caractère social destinées à l'école privée de Saint-Lyphard portent sur l'aide aux familles tels que figurant au tableau joint à la présente convention pour :

-  Les frais de fonctionnement
-  Les fournitures scolaires
-  Les activités périscolaires
-  La restauration scolaire

Vu l'avis favorable de la Commission Education Enfance Jeunesse en date du 26 mars 2024.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

➤ APPROUVE l'avenant 2024/2025 qui prévoit :

- ✓ frais de fonctionnement pour les élèves domiciliés à St Lyphard
 - 1785.83 € par élève des classes maternelles
 - 485.52 € par élève des classes élémentaires
- ✓ Forfait fournitures scolaires
 - 42€ par élève élémentaire et maternelle (sauf pour les élèves de TPS, un forfait de 21 € leur sera attribué) pour les élèves résidant sur ST - LYPHARD
- ✓ Activités périscolaires par élève Lyphardais
 - **35€ / élève** domicilié à ST - LYPHARD pour les élémentaires de l'école Ste - Anne
 - **25€ / élève** domicilié à ST- LYPHARD pour les maternels de l'école Ste-Anne
- ✓ Restauration scolaire :
 - la commune assure le transport collectif des élèves maternelles tous les midis. Le règlement de ce transport étant à charge de la commune, tous les élèves seront pris en compte.
 - Le trajet école Sainte-Anne/restaurant scolaire étant de la responsabilité de la commune, il est convenu d'un commun accord entre les parties que l'OGEC de l'école Sainte-Anne s'engage à assurer, en complément du personnel communal, la mise à disposition d'un agent OGEC pour le trajet aller.

➤ AUTORISE le Maire à signer cet avenant ;

- DIT que l'effectif pris en compte sera celui de septembre 2024 et qu'il incombe au directeur d'école de fournir en mairie cette liste des enfants résidant sur la commune pour le 30/09/2024 au plus tard.
- DIT que les crédits sont prévus à l'article 6558 du BP 2024 pour l'école privée.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui	<input checked="" type="checkbox"/> PJ01 Convention de forfait communal classes sous contrat d'association délibération « Coût d'un élève - exercice 2023 »
	<input type="checkbox"/> PJ02 Avenant n°1 subventions année 2024 / 2025
Sans objet	<input type="checkbox"/>

CONVENTION AEP DIWAN GWENRANN AVENANT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024 / 2025

Rapporteur : Robin BERCEGEAY

Les articles L.442-5-1 et suivants, ainsi que les articles R.442-44 et suivants du Code de l'éducation, précisent que les Communes doivent verser une participation financière aux écoles sous contrat d'association, sans que ce montant excède le coût d'un élève scolarisé au sein des écoles publiques de la Commune.

Une convention a été validée par le Conseil Municipal par délibération D2023-03 du 28 mars 2023 pour définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Diwan Gwenrann par la Ville. Ce financement constitue le forfait.

Ainsi, le forfait par élève pour l'exercice 2024, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de Saint-Lyphard pour l'année 2023, est de **1785.83€ pour les élèves en maternelle et de 485.52€ pour les élèves en élémentaire**.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la Ville et approuvés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la Ville vis-à-vis de l'A.E.P.

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires inscrits à la rentrée scolaire de septembre, dont les parents sont domiciliés à Saint-Lyphard.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe, indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par écrit, en précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** l'avenant 2024/2025.
- **AUTORISE** le Maire à signer cet avenant.
- **DIT** que l'effectif pris en compte sera celui de septembre 2024 et qu'il incombe au directeur d'école de fournir en mairie cette liste des enfants résidant sur la commune pour le 30/09/2024 au plus tard.
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article 6558 du BP 2024 pour l'école DIWAN.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui PJ01 AVENANT CONVENTION AVEC L'AEP DIWAN
 PJ02 CONVENTION AVEC L'AEP DIWAN

Sans objet

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OGEC STE ANNE – AVENANT
2024 POUR LES FRAIS DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

Rapporteur : Robin BERCEGEAY

Monsieur BERCEGEAY informe l'assemblée que compte tenu de l'expansion démographique de la commune, les activités périscolaires et extra-scolaires connaissent une fréquentation en constante hausse depuis quelques années.

Afin d'aborder cette problématique, la commune a engagé deux réflexions :

- 💡 Lancement d'une étude prospective démographique qui a été rendue fin 2021
- 💡 Délocalisation de l'APS (accueil périscolaire) sur l'école Sainte-Anne de Saint-Lyphard à partir de la rentrée 2021, afin de donner une capacité d'accueil supplémentaire et d'éviter de devoir refuser des enfants en APS.

La mairie prend en charge financièrement le personnel d'encadrement, le matériel et le ménage des locaux utilisés.

La convention prévoit un avenant annuel pour fixer le montant des frais de mise à disposition de l'année 2023/2024.

VU l'avis favorable de la Commission « Education Enfance Jeunesse » du 26 mars 2024.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant 2024 (joint à cette délibération) à la convention de mise à disposition des locaux OGEC Sainte-Anne à la mairie de Saint-Lyphard pour assurer de l'accueil périscolaire des enfants maternels et élémentaires de l'école Sainte-Anne de Saint-Lyphard.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer ces documents ainsi que toute formalité afférente à cette délibération.

Pièces jointes, annexées ou consultables

oui	<input checked="" type="checkbox"/> PJ01 CONVENTION APS 2021 - PJ02 FACTURE OGEC 2023 - 2024 PJ03 ANNEXE 1 - PJ04 COURRIER OGEC -formules
sans objet	<input type="checkbox"/>

TARIFS DES CAMPS D'ETE 2024

Rapporteur : Robin BERCEGEAY

Monsieur Robin BERCEGEAY informe l'assemblée que trois camps sont prévus cet été à la Ribambelle : 1 à Languidic (56) et 1 à Quelneuc (56) et 1 à La Ribambelle

3 séjours :

Séjour 1 : Camp les chalets de l'Oust

Quelneuc 5 nuits/4 jours - 29 juillet au 02 août
15 enfants de 8/10ans + 2 animateurs + 1 stagiaire
Budget hors personnel : 2 624 €
Budget avec personnel : 4 868 €
Coût du séjour par enfant : 324.53 €

Séjour 2 : Mini camp Le Ranch de Calamity Jane

Languidic 20 au 22 août – 3 jours/2 nuits
15 enfants de 6/7ans + 2 animateurs + 1 stagiaire
Budget hors personnel : 2 175 €
Budget avec personnel : 3 642 €
Cout du séjour par enfant : 242.80 €

Séjour 3 : La Ribambelle

Saint Lyphard juillet 2024 – 2 jours/1 nuit
12 enfants de 5/6ans + 2 animateurs
Budget hors personnel : 500 €
Budget avec personnel : 1 278 €
Cout du séjour par enfant : 106.50 €

Monsieur Robin BERCEGEAY propose de fixer la participation des parents selon les modalités suivantes :

Séjour 1 : 50 € par jour par enfant soit 200 €

Séjour 2 : 50 € par jour par enfant soit 150 €

Séjour 3 : 40 € par jour par enfant soit 80 €

Coût global des séjours : 9 788€

Participation totale des familles : 6 210€

Coût total pris en charge par la collectivité : 3 578€ (frais de personnel soit 36% du coût global des séjours.

CONSIDÉRANT que lesdits tarifs ont été apportés à la connaissance des Conseillers Municipaux et joints à la convocation.

VU l'avis de la commission « Finances » en date du 25 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** la participation des familles pour ces mini-camps d'été 2024 à hauteur de :
 - Séjour 1 : 50 € par jour par enfant soit 200 €
 - Séjour 2 : 50 € par jour par enfant soit 150 €
 - Séjour 3 : 40 € par jour par enfant soit 80 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent et toutes formalités consécutives à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui	<input type="checkbox"/>
sans objet	<input checked="" type="checkbox"/>

**DESAFFECTATION SUIVIE DU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE
ZC 244 SITUEE 2 RUE DES ACACIAS ET CESSION A LA SCI LE CALVAIRE**

Rapporteur : Roger COUE

Monsieur COUE informe qu'un problème d'alignement du domaine public a été constaté rue des Acacias.

En effet, les clôtures et une partie du bâtiment du 2 rue des Acacias (ATELIERS DE LA BRIERE / SCI LE CALVAIRE) empiètent sur le domaine public pour 91 m² (cf PV).

Il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps, sa désaffection matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Cette parcelle est déjà clôturée ce qui la rend inaccessible au public.

Il peut donc être acté le déclassement du domaine public de la parcelle en vue de sa cession.

Le service des domaines a été consulté.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29 - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)
- le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement).
- le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

CONSIDERANT :

- que la voirie rue des Acacias est propriété de la commune ;
- que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,
- que l'autorité compétente de l'Etat a évalué le 29/02/2024, la valeur vénale dudit bien
- que la Ville a proposé ce prix à la SCI LE CALVAIRE qui l'a accepté,

VU l'avis favorable de la commission « urbanisme » du 08/04/2024 ;

VU l'avis des domaines en date du 12/02/2024 ;

Après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Il est proposé,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **DE CONSTATER** préalablement la désaffection du domaine public de la parcelle ZC 244.
- **D'APPROUVER** son déclassement du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal.

- **D'APPROUVER** la procédure de cession de cette parcelle cadastrée ZC 244 pour une superficie totale de 91 m², au profit de la SCI LE CALVAIRE, à la valeur de 45 euros HT du m² soit 4095 euros HT.
- **D'AUTORISER** l'intervention d'un géomètre-expert pour la division et le bornage de la parcelle aux frais de l'acquéreur.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir qui sera établi par la SCP NOTAIRES PRESQU'ILE ASSOCIES, Maître PHAN THANH à GUERANDE ainsi que toutes les pièces afférentes à cette délibération.
- **DIT** que les frais de bornage et de notaire seront à la charge de la SCI LE CALVAIRE.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui	<input checked="" type="checkbox"/> PJ01 PV - DELIMITATION PJ02 PLAN DE DELIMITATION PJ03 DEVIS – BORNAGE SCI LE CALVAIRE PJ04 PLAN DE DIVISION DMPC
sans objet	<input type="checkbox"/>

CESSION DE LA PARCELLE ZN 157 SITUÉE « LES COURLADAIS »

Rapporteur : Roger COUE

Monsieur COUE informe que les Consorts x ont sollicité l'acquisition de la parcelle communale ZN 157, d'une contenance de 800 m², pour agrandir leur terrain.
Cette parcelle agricole n'a pas d'intérêt ou d'usage particulier pour la commune.

La commune s'est donc engagée à vendre ce foncier aux Consorts x au prix de 35 centimes d'euros / m². La surface projetée est de 800 m², soit un prix estimé après DMPC de 280 euros.

Il a été acté que les frais éventuels de bornage et les frais de notaire seront pris en charge par les Consorts x.

VU l'avis favorable de la commission « urbanisme » du 18 mars 2024.

VU l'avis des domaines du 03/05/2024

Après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **AUTORISE** la cession de la parcelle ZN 157 d'une contenance de 800 m² dont le plan cadastral est annexé à la présente délibération, au prix de 0.35 centimes d'euros le m² ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir qui sera établi l'office notarial SCP GUIHARD DICECCA, notaires associés à Herbignac, ainsi que toutes les pièces afférentes à cette délibération ;
- **DIT** que les frais de notaire et les éventuels frais de bornage seront à la charge des Consorts x.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui PJ1 Carte d'identité de la parcelle ZN 157
 PJ2 courrier d'accord
 sans objet

RETRONCESSION DES VOIRIES, DES ACCESSOIRES ET DES ECLAIRAGES PUBLICS DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE TREMELU 2 » DANS LE DOMAINE PUBLIC

Intervention de M.BODET : je suis ravi que ce dossier aboutisse enfin – un grand merci aux services et aux élus pour leur investissement sur ce dossier. La commune va acquérir le parc central. Le comité consultatif environnement, ainsi que les commissions, pourront travailler à sa valorisation.

Rapporteur : Roger COUÉ

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2014 / 010 du 28 janvier 2014, le Conseil Municipal a décidé de lancer la procédure de transfert d'office au profit de la Commune de Saint Lyphard, sans indemnité, des parties de parcelles à usage de voie du lotissement « Les Jardins de Trémelu II ».

Il rappelle également que, par délibération n° 2016 / 040 du 5 juillet 2016, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la rétroncession de la voirie et de l'éclairage public, sous réserve de l'avis de Cap Atlantique La Baule Guérande agglo gestionnaire des réseaux d'eaux (potables, usées et pluviales).

Il rappelle enfin que par courrier du 13 septembre 2019 faisant suite à une réunion en mairie du 05 juin 2019 avec les Présidents des ASL de Trémelu I et II, la commune a transmis aux deux présidents les conditions et démarches nécessaires à l'intégration des réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'eau pluviale par Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo. Ces démarches étant toujours en cours, l'avis de Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo reste défavorable à ce jour dans l'attente de finaliser la démarche d'intégration.

Les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'eau pluviale resteront alors privés et propriété de l'ASL dans l'attente de l'achèvement de la procédure d'intégration précitée.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014 / 010 du 28 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur, en date du 7 juin 2016, relatif à l'enquête publique pour le projet de reprise du lotissement « Les Jardins de Trémelu II » qui s'est déroulée du 17 au 31 mai 2016 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016 / 040 du 5 juillet 2016 ;

VU l'avis défavorable de Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo pour la reprise des réseaux d'eaux potables, usées et pluviales ;

CONSIDERANT que la voirie du lotissement « Les Jardins de Trémelu II » peut être rétrocédée dans le Domaine Public Communal de la Commune de Saint Lyphard sans que les réseaux soient nécessairement intégrés à cette reprise et à la condition de la mise en oeuvre d'une servitude de tréfonds obligatoirement intégrée par la commune à l'acte notarié de rétroncession ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de reprendre, avec la voirie, l'éclairage Public ainsi que les accessoires de voirie (Avaloirs et grilles d'eaux pluviales) ;

CONSIDERANT que la gestion des espaces verts reste sous la responsabilité de l'association syndicale libre (ASL) « Les Jardins de Trémelu II » et que la mise en oeuvre d'une servitude de tréfonds obligatoirement intégrée par la commune à l'acte notarié de rétrocession est projetée.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSENTE

- **RAPPELE** que le règlement communal de rétrocession des lotissements prévoit que les frais de bornage préalables et nécessaires à la rédaction de l'acte de rétrocession, sont à la charge de l'ASL « les jardins de TREMULU II » demanderesse ;
- **DECIDE** le transfert de la voirie et de ses accessoires (avaloirs et grilles d'eaux pluviales) correspond à la parcelle ZV 761, ainsi que de l'éclairage public au profit de la Commune de Saint Lyphard, sans indemnité ;
- **DIT** qu'une servitude de tréfonds sera inclue à l'acte pour les réseaux qu'ils soient sous la voirie ou sous les espaces verts ;
- **CHARGE** l'office notarial SCP GUIHARD DICECCA, notaires associés à Herbignac, de la rédaction de l'acte à intervenir, dont les frais seront supportés par l'Association Syndicale Libre de copropriété du lotissement « Les Jardins de Trémelu II » ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer l'acte de cession et tous les documents relatifs à cette affaire ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à procéder, après signature de l'acte de cession, aux classements des emprises et de ses équipements communs dans le Domaine Public Communal ;
- **DEMANDE** la mise à jour du tableau de classement des voies communales en intégrant la parcelle ZV 761 soit un linéaire de 817 mètres, ce qui porte le tableau de voirie à 75 465 mètres linéaires ;
- **DIT** que les espaces verts du lotissement « Les Jardins de Trémelu II » (cf plan DMPC joint) ne sont pas concernés par la présente délibération et restent la propriété de l'ASL du lotissement « Les Jardins de Trémelu II » qui doit en assumer l'entretien ;
- **DIT** que le bassin de régulation des eaux pluviales, constituant un accessoire du réseau d'eau pluviale du lotissement, ainsi que la parcelle cadastrée ZV 760, appartenant à l'ASL « Les Jardins de Trémelu II » et sur lequel il est situé, ne sont pas concernés par la présente délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui	<input checked="" type="checkbox"/> PJ01 PLAN PROJET DE RETROCESSION – PJ02 TABLEAU DE VOIRIE PJ03 PLAN 1 – PJ04 PLAN 2
sans objet	<input type="checkbox"/>

CLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTREE ZE 320« ALLEE DU PARC DES LANDES » DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

***Intervention de M.BODET :** 37 ans après...la régularisation est faite. Par ailleurs, la commune a obtenu après plusieurs échanges que le CISN rénove énergétiquement les logements situés rue des gros fossés (isolation extérieure et changement menuiserie) – nous nous en réjouissons pour les locataires – les travaux auront lieu en juin.*

Rapporteur : Roger COUÉ

En date du 01/06/1987 le CISN propriétaire du lotissement des gros fossés a délibéré pour valider la rétrocession de la voirie à la commune.

Par délibération du 01/12/1986 et du 02/10/1987, la commune avait validé cette entrée dans le domaine privé de la commune et s'était engagée à faire le document d'arpentage puis à valider la cession par acte notarié aux frais du CISN puis à classer la voie dans le domaine public et à l'insérer au tableau de voirie.

Aucun DMPC n'a été établi, la parcelle a été intégrée au tableau de voirie alors qu'aucun acte de cession n'a été établi chez le notaire.

Il convient donc de régulariser la situation.

- 1- Un DMPC a été établi et est joint à cette délibération
- 2- Cette délibération repose sur l'accord de cession du CISN à la commune actualisé en date de 2024 et aux frais du CISN
- 3- Cette délibération acte le passage de la parcelle du domaine privé de la commune au domaine public afin d'être en cohérence avec le tableau de voirie

De ce fait, la parcelle cadastrée section ZE 320 sise à Allée du Parc des Landes, faisant partie du domaine privé communal, doit faire l'objet d'un classement dans le domaine public.

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route ou une parcelle ouverte au public, son caractère de domaine public et la soumet au régime juridique du réseau, auquel elle se trouve incorporée.

S'agissant d'une voie privée de la commune, le classement est prononcé par délibération du Conseil Municipal, sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

VU les textes réglementaires en vigueur ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **VALIDE** le DMPC avec le CISN relatif au lotissement les gros fossés joint à cette délibération ;
- **CONSTATE** l'accord du CISN du lotissement les gros fossés pour une cession gratuite à la commune conformément au procès-verbal du Conseil d'Administration du CISN et aux délibérations de 1986 et 1987 jointes ;
- **AUTORISE** l'acquisition gratuite de la parcelle ZE 320 par la commune pour une surface de 1124 m² intégrée d'ores et déjà au tableau de voirie ;
- **DEMANDE** la mise en place d'une servitude pour le passage des canalisations de gaz ;
- **AUTORISE** le classement de la parcelle cadastrée section ZE 320 sise Allée du Parc des Landes dans le domaine public communal sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir qui sera établi par la SCP GUIHARD DICECCA à HERBIGNAC ;
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge du CISN propriétaire du lotissement des gros fossés ;
- **CHARGE** Monsieur LE MAIRE de l'exercice de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- | | |
|------------|---|
| oui | <input checked="" type="checkbox"/> PJ01 Plan de situation
PJ02 Délibérations 1986 et 1987
PJ03 Extrait CA 1 ^{ER} JUIN 1987
PJ04 Tableau de voirie
PJ05 Plan de division |
| sans objet | <input type="checkbox"/> |

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE CAP ATLANTIQUE LA BAULE GUERANDE
AGGLO– FONDS DE CONCOURS 2024 – SITE ACACIAS**

Rapporteur : Tiphaine CRUSSON

Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo s'engage, au nom de la solidarité territoriale, à accompagner ses communes membres dans leurs projets d'investissement grâce au mécanisme financier des « fonds de concours ».

En 2022, ce mécanisme a fait l'objet d'ajustements importants afin d'en améliorer le fonctionnement et l'efficacité, qui se traduisent notamment par l'adoption d'un nouveau règlement intérieur pour la période 2023-2026.

La répartition entre les quinze communes, validée dans le cadre du pacte fiscal et financier, ouvre droit à la commune de SAINT-LYPHARD à une enveloppe annuelle de 112 923 euros.

Pour rappel, les principaux critères d'attribution sont les suivants :

- ➡ Le financement a vocation à accompagner la réalisation d'un équipement (les études préalables peuvent être incluses) ;
- ➡ Le bénéficiaire conserve à sa charge une participation minimale de 30% du coût de l'opération subventionnée ;
- ➡ Le taux maximum d'intervention de Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo est de 50 % du coût de l'opération ; il ne peut pas excéder la part du financement assurée par le bénéficiaire (hors subventions).

PROJETS PRESENTES :

La commune propose de solliciter ce fonds de concours sur le projet suivant : **Centre Communal – Site des Acacias**

Contexte :

Saint - Lyphard est une commune en pleine expansion démographique. Avec + 10 % de population en 5 ans, la commune compte désormais après le recensement de 2022, 5200 habitants.

La commune ne possède pas de Centre Technique et les 12 agents communaux des services techniques travaillent dans un hangar non isolé, situé en plein cœur de bourg et donc sans possibilité de réaménagement ou extension et sans respect des règles d'hygiène et sécurité fondamentales (pas de vestiaires, pas de douches/sanitaires, équipe avec mixité femme/homme).

Une opportunité d'acquisition d'un entrepôt situé dans la ZAC du CRELIN permet de réaliser les missions de service public avec qualité et efficacité et d'offrir aux agents un cadre de travail correct.

Ce projet est donc une priorité pour les élus et est inscrit au Plan Pluri - annuel d'Investissement du mandat.

Le futur Centre Communal – Site des Acacias comprendra un Centre Technique Municipal et regroupera les services « Culture » et « Vie associative ».

Un réaménagement du bâtiment est nécessaire et est estimé à 360 000 euro HT.

Madame CRUSSON indique au Conseil Municipal que la commune souhaite donc solliciter des subventions pour mener à bien ce projet phare du mandat.

Dans le cadre du nouveau pacte financier et fiscal, la commune sollicite 112 923 euros au titre du fonds de concours Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo 2024.



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses (Les montants indiqués dans chaque poste de dépense doivent être justifiés)	Montant prévisionnel HT
Stades	4600,00€
AMO	33 851,00€
travaux	360 000,00€
mobilier	103 240,00€
foncier	990 000,00€
Coût HT	1 501 691,00 €

Plan de financement prévisionnel				
Financeurs	Base subventionnable (Si DETR sollicité, indiquer le plafond de la catégorie d'opération)	Montant de la subvention HT	Indiquer si sollicité ou acquis	Taux de subvention
DETR	500 000	130 000,00€	OBTENU	8,66%
DSE				
Autre subvention Etat (à préciser)				
Autre subvention Etat (à préciser)				
Fonds européens				
Conseil départemental AMI CŒUR BOURG				
Conseil régional				
Fond de concours EPCI 2023		112 323,00€	OBTENU	7,52%
Fond de concours EPCI 2024		112 323,00€	SOLICITE	7,52%
Sous-total		355 846,00 €		
Autofinancement		1 145 845,00€		76,30%
Coût HT		1 501 691,00 €		

CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

- Acquisition foncière : 28/02/2023
- Plans PRO : 20/03/2023
- DCE : 31/03/2023
- Consultation des entreprises : avril 2023 et juillet 2023 (suite infructueux)
- Analyse des offres : JUIN 2023 et AOUT 2023 (suite infructueux)

- Notification des marchés : JUILLET 2023 et SEPTEMBRE 2023
- Travaux de septembre 2023 à juillet 2024

VU l'avis de la commission « Finances » du 25 avril 2024 ;

VU la délibération n° 23.28.CC du conseil communautaire du 6 avril 2023 relative à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur des fonds de concours pour la période 2023- 2026 ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une aide financière auprès de Cap Atlantique la Baule Guérande (fonds de concours) dans le cadre de son pacte de gouvernance et de solidarité en vue de l'aménagement du Centre Communal - site des Acacias à hauteur de 112 923 euros pour 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent et toutes formalités consécutives à cette délibération ;
- **DIT** que le montant de subvention sera inscrit au budget principal de l'exercice.

Pièces jointes, annexées ou consultables

oui	<input type="checkbox"/>
sans objet	<input checked="" type="checkbox"/>

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE CAP ATLANTIQUE LA BAULE GUERANDE AGGLO – FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL 2024 – CHAUFFAGE ECOLE LES ROSELIERES

Rapporteur : Tiphaine CRUSSON

Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo s'engage, au nom de la solidarité territoriale, à accompagner ses communes membres dans leurs projets d'investissement grâce au mécanisme financier des « fonds de concours ».

Saint-Lyphard est une commune en pleine expansion démographique. Avec + 10 % de population en 5 ans, la commune compte désormais 5500 habitants.

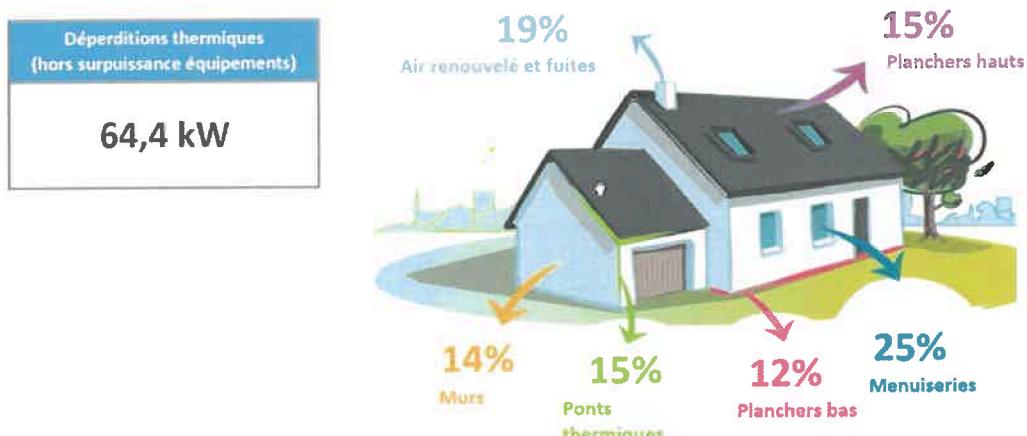
L'école LES ROSELIERES est l'école la plus énergivore de Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo.

Suite à un diagnostic thermique réalisé par le TE 44, les travaux nécessaires seraient (scénario 5 cf PJ) :

- ➡ La mise en place d'une pompe à chaleur
- ➡ L'isolation extérieure
- ➡ Le changement des menuiseries
- ➡ L'isolation des planchers et faux plafonds

L'objectif de travaux est de réduire les déperditions et donc de réduire la consommation énergétique.

La répartition des déperditions est résumée dans le schéma simplifié ci-dessous :



PLANNING :

AUDIT : Année 2022

MOE : juin / décembre 2024

APPEL D'OFFRES : janvier 2025

NOTIFICATION MARCHES : mars 2025

TRAVAUX : été 2025

L'ambition écologique du projet est :

- 74% de consommation KWHPCI
- 47% en énergie finale KWHEF
- 29% en énergie primaire KWHEP
- 77% en gaz à effet de serre KGCO2
- 48% sur les factures

**Le coût de l'opération est estimé à 521 320 euros HT pour l'ensemble des travaux.
La partie chauffage qui est très urgente est estimée à 176 600 euros.**

Le chauffage actuel (chaudi re fioul) est tomb  en panne cet hiver et nous sommes contraints de rapidement mettre en  uvre un autre chauffage pour aborder l'hiver 2024.

Compte tenu des préconisations de l'audit, ce sera une pompe à chaleur.

Le coût de ces travaux est estimé à 176 600 euros HT.

PROJETS PRESENTES :

La commune sollicite un fonds de concours exceptionnel de solidarité sur le projet suivant :

- chauffage école Les Roselières

PLANNING PREVISIONNEL :

- Consultation entreprises : été 2024
 - Travaux : hiver 2024

VU l'avis de la commission « Finances » du 25 avril 2024 ;

VU la délibération n° 23.28.CC du conseil communautaire du 6 avril 2023 relative à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur des fonds de concours pour la période 2023- 2026 ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une aide financière auprès de Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo (fonds de concours exceptionnel) dans le cadre de son pacte de gouvernance et de solidarité en vue du remplacement urgent du chauffage de l'école Les Roselières à hauteur de 63 140 euros correspondant à 35.75% du coût du projet ;**
- **DIT que le montant de subvention sera inscrit au budget principal de l'exercice.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent et toutes formalités consécutives à cette délibération ;**

Pièces jointes, annexées ou consultables

oui	<input type="checkbox"/>
sans objet	<input checked="" type="checkbox"/>

AUTORISATION DU PROGRAMME « CONSTRUCTION DU TERRAIN DE FOOT SYNTHETIQUE ET PISTE D'ATHLETISME SCOLAIRE ATTENANTE»

Rapporteur : Tiphaine CRUSSON

Un projet de requalification du terrain actuel en terrain de football synthétique avec piste d'athlétisme scolaire attenante a été validé par le Conseil Municipal du 02/04/2024.

Le conseil municipal a été informé à de multiples reprises de ce projet :

- ↳ Par délibération du 19/12/2023 pour la demande de subvention DETR
- ↳ Par délibération du 19/12/2023 pour la demande de subvention FAFA
- ↳ Par délibération du 12/03/2024 dans le cadre du débat d'orientation budgétaire
- ↳ Par délibération du 12/03/2024 dans le cadre de la mise en place d'une AP/CP (600 000€ en 2024 + 400 000€ en 2025)
- ↳ Par délibération du 02/04/2024 dans le cadre du vote du budget avec un montant d'honoraires de MOE fixé à 18 900€ HT et une enveloppe de programme à maximum 1 000 000€ TTC

L'ouverture des plis vient d'être faite et il semble nécessaire afin de respecter le planning initial et par précaution, de revoir le plafond de l'opération afin de permettre au maître d'œuvre d'analyser les offres voire de négocier, à la commission marchés de se prononcer et au Maire de pouvoir signer les attributions de marchés sans devoir attendre le prochain conseil municipal.

Pour rappel, le maître d'œuvre choisi est SPORT INITIATIVE. Sa rémunération est forfaitaire et globale d'un montant de 18 900 euros HT soit 22 680 euros TTC, quel que soit le montant final du programme.

L'estimation du maître d'œuvre avant consultation des entreprises est de 805 000 euros HT soit 966 000 euros TTC.

Les offres finales entreprises seront soumises à l'avis de la commission « marchés » du 21/05/2024.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **REHAUSSE** l'enveloppe du programme de terrain de football synthétique avec piste scolaire attenante à hauteur de 1 200 000 euros TTC.
- **CHARGE** Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation du Conseil Municipal, de gérer les marchés et leurs avenants dans la limite de l'enveloppe de 1 000 000€ HT soit 1 200 000 euros TTC.
- **DIT** que le Maire, rendra compte au prochain conseil municipal des attributions finales, sur la base de ses décisions.
- **DIT** que l'AP/CP sera ajustée en conséquence en fin d'année 2024.
- **CHARGE** le Maire de toutes les formalités inhérentes à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui	<input type="checkbox"/>
sans objet	<input checked="" type="checkbox"/>

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE ST-LYPHARD ET CAP ATLANTIQUE LA BAULE GUERANDE AGGLO— REALISATION D'ANALYSES RAPIDES DE LA QUALITE DES EAUX DE BAIGNADES – SAISON 2024

Rapporteur : Stéphane BOCANDÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et 2122-21 relatifs aux attributions du Conseil Municipal et du Maire chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée délibérante ;

VU le projet de convention de partenariat entre la Commune et Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo ayant pour objet la réalisation d'analyses rapides de la qualité des eaux de baignade durant la saison de baignade 2024 sur la Commune ;

VU l'avis favorable de la Commission « Finances » du 25 avril 2024 ;

CONSIDERANT que, sur la proposition de Monsieur le Maire, il est opportun d'approver les termes de la Convention de partenariat entre la Commune et Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo ayant pour objet la réalisation d'analyses rapides de la qualité des eaux de baignade sur la Commune de Saint-Lyphard durant la saison estivale de baignade du 24 mai au 15 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la Commune et Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo, ayant pour objet la réalisation d'analyses rapides de la qualité des eaux de baignade sur la Commune de Saint-Lyphard durant la saison de baignade du 24 mai au 15 Septembre 2024 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de gestion entre la Commune et Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo et toutes pièces afférentes ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget communal sur la ligne correspondante.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui PJ01 CONVENTION EAUX DE BAIGNADES SAISON 2024

PJ02 ANNEXES

Sans objet

CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER POUR LA PRISE EN CHARGE DU COUT DE L'HEBERGEMENT DE GENDARMES MOBILES PENDANT L'ETE 2024 - CAMPING DE LEVENO -

Rapporteur : Tiphaine CRUSSON

Pour la saison estivale 2024, la Gendarmerie nationale met à disposition de la Communauté de Brigades de Guérande un détachement de surveillance et d'intervention (D.S.I.) armé de huit gendarmes mobiles. En contrepartie, il est demandé aux Communes qui bénéficieront de ces effectifs supplémentaires de prendre en charge exceptionnellement le coût de l'hébergement des effectifs au camping de Léveno.

Il est proposé de signer une convention qui fixe les modalités de répartition du coût financier de l'hébergement des effectifs de la Gendarmerie nationale, ainsi que les responsabilités incombant à chaque partie.

Les conditions d'hébergement ont été définies directement entre le Camping et la Gendarmerie nationale. Le Camping s'engage à mettre à disposition de la Gendarmerie nationale 4 mobiles-homes de deux chambres sur la période du 1er juillet au 25 août 2024 inclus, permettant d'accueillir 8 gendarmes.

L'utilisation des mobiles-homes se fera conformément au règlement intérieur du Camping, dans le respect de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'État assure directement les risques et dommages qui pourraient résulter de l'occupation des locaux par les effectifs de la Gendarmerie nationale. Toute dégradation constatée par le camping sera donc directement facturée à la Gendarmerie nationale.

La participation pour la commune s'élèvera à 814.82€.

La convention court du 1^{er} juillet au 25 août 2024 inclus.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec GUERANDE portant sur la participation financière de l'hébergement des gendarmes.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à cette délibération
- PRÉCISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2024 article 61 32.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui PJ01 CONVENTION

Sans objet

CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE D'UN SYSTEME DE TELERELEVE DES COMPTEURS D'EAU (CONCENTRATEUR) AVEC LA SEPIG EAU 2024 /2031

Intervention de M.BODET : il s'agira d'une démarche volontaire des habitants, qui, en acceptant la télérélève pourront mieux maîtriser leur consommation d'eau. St - LYPHARD est commune pilote et le déploiement devrait commencer en juin. Une campagne de sensibilisation sera faite avec une distribution de kits d'économie d'eau.

Rapporteur : Claude BODET

Dans le cadre du contrat de concession du service public d'eau potable passé entre la SEPIG EAU et la Communauté d'Agglomération Cap Atlantique LA Baule – Guérande Agglo stipulant l'installation du service de télérélève des index des compteurs d'eau, la Société SEPIG EAU sollicite l'autorisation de la mairie de SAINT- LYPHARD pour implanter un concentrateur destiné à recevoir les informations depuis les compteurs d'eau potable.

2 sites sont visés :

- ✚ toit du bâtiment des SERVICES TECHNIQUES - Rue des Acacias
- ✚ toit de la salle des sports de LA VINIERE 2 – Rue de la Vinière

VU l'article L5211-4-2 du CGCT.

Après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- APPROUVE les projets de convention annexés à cette délibération ;
- AUTORISE le Maire à les finaliser et à les signer avec la SEPIG et CAP ATLANTIQUE La Baule-Guérande Agglo.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui	<input checked="" type="checkbox"/> PJ01 CONVENTION ACACIAS
	<input type="checkbox"/> PJ02 CONVENTION VINIERE
sans objet	<input type="checkbox"/>

GRILLE TARIFAIRES DE L'ESPACE CULTUREL ET CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Rapporteur : Dominique GOULENE-HENRY

Vu l'avis de la « Commission Culture » en date du 16 avril 2024, Madame GOULÈNE-HENRY indique, que suite à des ajustements tarifaires et/ou à des nouveaux partenariats, il convient de voter les nouvelles grilles tarifaires de l'espace culturel pour la prochaine saison :

- ➡ Spectacles dont la Commune est l'organisateur ou co-organisateur
- ➡ Spectacles organisés par les partenaires (dont les tarifs sont fixés par l'organisateur)
- ➡ Intégration de la prise en charge du Pass Culture dans le tarif spécial
- ➡ Mise à jour des divers partenariats bénéficiant du tarif réduit

La grille est jointe en annexe à la présente délibération.

Les tarifs apparaissant en surlignés font l'objet d'une proposition de modification.

Intégration de la prise en charge du Pass Culture

Le Pass Culture est un dispositif d'accès aux activités culturelles mis en place par le gouvernement à destination des jeunes entre 15 et 18 ans. Il se présente désormais sous le format d'une application mobile et web, gratuite et géolocalisée. Il permet aux jeunes inscrits de disposer d'un crédit qu'ils peuvent utiliser de façon autonome, alloué en fonction de leur âge, pour réserver des offres culturelles autour de chez eux de manière individuelle ou collective (via leurs établissements scolaires).

L'offre individuelle permet aux jeunes de bénéficier d'un crédit en fonction de leur âge (20€ à 15 ans, 30€ à 16 et 17 ans, 300€ sur 2 ans pour les plus de 18 ans), tandis que l'offre collective fait l'objet d'une réservation par leur enseignant sur une plateforme dédiée (25€ pour les élèves de la classe de la 6ème à la 3ème, de 30 € pour les élèves de 2nde et de CAP, et de 20€ pour les élèves de 1ère et de Terminale).

Plusieurs spectacles de notre saison seront réservables via l'application pas Culture

Comme l'année précédente et dans les cas de spectacles dont la commune n'est pas l'organisateur, mais pour lesquels, la Mairie disposera d'un quota de places à vendre, une convention de partenariat entre l'organisateur et la commune de Saint-Lyphard sera signée, afin de fixer les modalités de versement des recettes. Les tarifs des partenaires seront donc ajoutés à la grille tarifaire.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **VOTE** les tarifs de l'espace culturel tels que figurant dans la grille tarifaire jointe en annexe à la présente délibération et applicables à compter du 14 mai 2024 ;
- **DIT** que ces tarifs resteront en vigueur aussi longtemps qu'une nouvelle délibération ne les aura pas modifiés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder, en cas d'annulation de spectacle, au remboursement du prix du billet concerné (article 6718) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute convention avec les partenaires ou partenaires organisateurs d'évènements.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui	<input checked="" type="checkbox"/> PJ01 grille tarifaire saison 2024 – 2025 <input checked="" type="checkbox"/> PJ02 Convention de partenariat – Celtomania <input checked="" type="checkbox"/> PJ03 Convention de partenariat – Carte CEZAM <input checked="" type="checkbox"/> PJ04 Convention de partenariat – CCP <input checked="" type="checkbox"/> PJ05 Convention de partenariat – CSE Airbus Atlantic Saint-Nazaire
sans objet	<input type="checkbox"/>

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCUEIL DE SPECTACLES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « AVIS DE TOURNEES » AVEC SPECTACLE VIVANT EN BRETAGNE

Rapporteur : Dominique GOULENE-HENRY

Dans la cadre de sa programmation de spectacle, la ville de SAINT-LYPHARD s'inscrit dans des dispositifs régionaux ou interrégionaux, lors d'accueil de spectacles au cours de la saison culturelle 2023-2024, permettant d'obtenir des participations financières :

- Aide accordée dans le cadre du dispositif « Avis de Tournées », initié par Spectacle Vivant en Bretagne, permettant de couvrir tout ou une partie des frais d'approche (frais de déplacement) du spectacle LUDILO accueilli les 24 et 25 mai 2024

VU l'avis de la « Commission Culture » en date du 16 avril 2024, Madame GOULÈNE-HENRY propose d'adopter la Convention de Partenariat joint en annexe de cette délibération.

VU l'article L5211-4-2 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- AUTORISE le Maire à signer cette convention ;
- PREND NOTE du versement d'une participation financière à hauteur de **227 € par Spectacle vivant en Bretagne**, après déroulement du spectacle ;
- DIT que les recettes sont prévues au budget de l'exercice 2024, article 74788.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui	<input checked="" type="checkbox"/> PJ01 Convention de partenariat – Spectacle Vivant en Bretagne
sans objet	<input type="checkbox"/>

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCUEIL DU SPECTACLE « LE PIANO DU LAC » LES 25 ET 26 JUIN 2024

Rapporteur : Dominique GOULENE-HENRY

Dans la cadre de sa programmation de spectacle, la ville de SAINT-LYPHARD accueillera le spectacle Le PianO du Lac, les 25 et 26 juin 2024, au Lac de ST-Lyphard, sous les conditions suivantes :

- Mise à disposition du Plan d'eau à l'Association Comme le Café, les 25 et 26 juin pour la réalisation du spectacle Le PianO du Lac sur 2 soirées consécutives.
- Faire les demandes d'autorisations nécessaires à la mise en place du spectacle sur l'espace
- Fournir le personnel nécessaire le temps de l'installation, des représentations, du démontage
- Activer son réseau et mettre à disposition ses compétences afin de communiquer sur l'événement
- Participer financièrement au projet

VU l'avis de la « Commission Culture » en date du 20 février 2024, Madame GOULÈNE-HENRY propose d'adopter la Convention de Partenariat joint en annexe de cette délibération.

VU l'article L5211-4-2 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- AUTORISE le Maire à signer cette convention ;
- PREND NOTE du versement d'une participation financière au projet à hauteur de 1055 € ;
- DIT que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice 2024, article 6288.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui	<input checked="" type="checkbox"/> Convention de partenariat – Association Comme le Café
sans objet	<input type="checkbox"/>

UTILISATION ET ATTRIBUTION DE VEHICULES DE SERVICE ET DE FONCTION - ANNEE 2024 -

Rapporteur : Claude BODET

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de prendre une délibération annuelle pour réglementer l'utilisation de véhicule de service et de fonction.

CONSIDERANT le Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoient que les conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction et leur attribution doivent être délibérées. **Cette délibération doit être annuelle,**

CONSIDERANT les définitions et précisions apportées par circulaire, instruction fiscale et jurisprudence des Chambres Régionales des Comptes (1) et par la Loi du 11 octobre 2013, il est nécessaire de confirmer et réactualiser ladite délibération et ce, conformément à l'article L.2123-18-1-1 selon lequel : « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

(1) Notamment :

CRC d'Ile-de-France, rapport d'observations définitives sur la gestion (RODG) de la commune de Mantes-la-Ville, 23 février 2010, n° 2090701 ;
 CRC d'Ile-de-France, RODG de la commune de Mantes-la-Jolie, 7 décembre 2010, n° 2100405.
 CRC de Midi-Pyrénées, RODG de la CC Tarn et Dadou, 24 janv. 2012, n° JO1129001 ;
 CRC de Midi-Pyrénées, RODG de la commune de Gaillac, 3 août 2011, n° BO1121401.
 CRC d'Ile-de-France, RODG de la commune de Mantes-la-Ville et RODG de la commune de Mantes-la-Jolie Circulaire du ministre du Budget datée du 1er juin 2007

CONSIDERANT qu'ainsi, les employeurs publics territoriaux doivent dorénavant délibérer sur l'ensemble des avantages en nature, soit pour rendre l'usage privatif négligeable, soit pour fixer des limites strictes d'utilisation à titre privé. Les délibérations doivent indiquer les personnes bénéficiaires des dits avantages.

A Saint-Lyphard, seul le poste de DGS peut prétendre à un véhicule de fonction. A l'heure actuelle, il n'est pas attribué de véhicule de fonction à la DGS.

Les véhicules de service sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail. Ils ont pour objet une utilisation professionnelle. Leur utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, trajets domicile-travail.

L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence, n'est pas autorisé.

La commune possède une flotte automobile de 15 véhicules :

Nom des véhicules	
1	Caterpillar 432 service voirie
2	Massey Fergusson Voirie
3	Citroën Berlingo (DD-094-ME) Multi service
4	Citroën Jumper tôlé (DJ-188-VE) Bâtiment
5	Citroën Némo (CM-134-KT) multi service
6	Gianni Ferrari (EM-107-FJ) tondeuse espace vert
7	Iveco Daily benne (AB-750-HV) service voirie

Nom des véhicules	
8	John Deere Tracteur (235 BVZ 44) espace verts
9	Mercédès 1823 PL (711-BYH-44) espace verts
10	Opel Movano benne (AM-754-QE) espace verts
11	Renault Zoé (EB-140-RQ) multi service
12	Clio (FZ-424-NL) multi service
13	Renault Traffic Espace verts (FE-450-EV)
14	Dacia Police Municipale (FX-515-AE)
15	Clio (FM-462-MP) multi service

1 véhicule de service est réservé exclusivement à l'usage du policier municipal :

14 | Dacia Police Municipale (FX-515-AE)

4 véhicules de service sont réservés pour aller en formation ou sur des réunions dans des communes extérieures pour les agents titulaires d'un permis B :

3 | Citroën Berlingo (DD-094-ME) Multi service
 11 | Renault Zoé (EB-140-RQ) multi service
 12 | Clio (FZ-424-NL) multi service
 15 | Clio (FM-462-MP) multi service

Tous les autres véhicules sont des véhicules de service dédiés aux agents des services techniques dont les permis adéquats et les formations adaptées sont exigés.

Les emplois ou missions qui permettent l'octroi d'un véhicule de service sont les suivants :

- liste des métiers ST :

DST, Responsable du CTM, Secrétaire du CTM, agents du service bâtiment, agents du service voirie, agents du service espaces verts

- liste métiers culture

Chef de projet culturel et régisseur spectacle

- liste métiers agent intervenant sur plusieurs sites

Agent de restauration, agents d'entretien polyvalent, animateur ALSH, APS et restaurant scolaire

Tous les agents partant en formation ou en déplacement professionnel dans le cadre de leur ordre de mission peuvent utiliser un véhicule de service.

Après en avoir débattu et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **DECIDE** de fixer les conditions d'attribution des véhicules de service et de fonction et les attributions telles que proposées par le Maire ;
- **DONNE** pouvoir au Maire pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui
sans objet

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DE L'EMPLOI

Rapporteur : Claude BODET

Monsieur le Maire informe que suite à une demande de mutation du policier municipal, il y a lieu de créer un poste de brigadier chef principal en date du 01/06/2024 afin de permettre un éventuel tuilage et de supprimer un poste de brigadier chef principal en date du 01/08/2024 suite à la mutation de l'agent en poste.

Monsieur le Maire informe de l'avancement de grade d'une ATSEM, il y a lieu de créer un poste d'ATSEM principal 1ère classe en date du 01/06/2024 et de supprimer le poste d'ATSEM principal 2ième classe en date du 01/06/2024.

CONSIDERANT le toilettage régulier du tableau des effectifs et du tableau des emploi ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

VU le tableau des effectifs ;

VU le tableau des emplois ;

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **VALIDE** les modifications apportées au tableau des effectifs et des emplois ;
- **ADOPTE** les tableaux des emplois et des effectifs joints mis à jour en annexe ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents dans les emplois sont ou seront inscrits au budget, chapitre 012 des exercices 2023 et 2024 selon leur nature et leur date d'effet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces modifications.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui

- Tableau de mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal
 Tableau de mise à jour du tableau des emplois

**MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ECONOMIES ANNONCEES PAR L'ETAT
SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LES FINANCES LOCALES A L'INITIATIVE DE
L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE**

Rapporteur : Claude BODET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation ;

CONSIDERANT que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'Etat dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal ;

CONSIDERANT que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics ;

CONSIDERANT que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR,0 voix CONTRE et 0 ABSENTE

- **SOUTIENT** pleinement les revendications de l'Association des Petites Villes de France qui reflètent les difficultés rencontrées par la commune de Saint Lyphard.
- **TRANSMET** cette motion à l'association PVF, au préfet et aux parlementaires du département.

INFORMATIONS DIVERSES :

Prochain Conseil municipal le 25 JUIN 2024

Levée de la séance à 21h50

La secrétaire de séance
Tiphaine CRUSSON

Le Maire

